



RAPPORT DE M. BOUTIÉ, CONSEILLER RÉFÉRENDIAIRE

Arrêt n° 276 du 5 avril 2023 (F-B) – Chambre commerciale financière et économique

Pourvoi n° 21-17.319

Décision attaquée : Cour d'appel de Reims du 30 mars 2021

La société CIC Est

C/

M. [W] [E]

La procédure semble régulière.

1 - Rappel des faits et de la procédure

La société Troisième ligne, détenue par une société holding Cehere Capital, elle-même détenue majoritairement par M. [E], possédait une filiale dénommée Troisième ligne Brand Stores (société 3LBS).

La société 3LBS disposait d'un découvert bancaire d'un montant de près de 70 000 euros auprès de la société CIC Est (la banque) et, suite à des difficultés financières, son activité a été reprise par la société Troisième ligne.

Le 20 juillet 2017, la banque a consenti à la société Troisième Ligne un crédit de trésorerie n° 000200753 pour un montant de 70 000 euros au taux contractuel de 2,80%, utilisable par escompte de billets financiers à libre utilisation d'une usance minimale de 10 jours et maximale de 93 jours représentatifs du montant du concours.

En garantie du remboursement de ce crédit, la banque a bénéficié de l'aval de M. [E].

Un billet à ordre n° 000200753/EUR/20201/10 d'un montant de 70 000 euros et avalisé a été créé le 25 mai 2018.

Le 25 juillet 2017, la banque a accordé à la société Troisième Ligne un prêt professionnel n°00020075304 pour un montant de 100 000 euros au taux contractuel de 2,85% et remboursable en 48 mensualités successives de 2 226,81 euros à compter du 15 août 2017 jusqu'au 15 juillet 2021. M. [E] s'est engagé en qualité de caution solidaire en garantie du remboursement de la somme de 120.000 euros incluant principal, intérêts et le cas échéant, pénalité ou intérêts de retard pour la durée du prêt majorée de 24 mois.

Par un jugement en date du 16 octobre 2018, la société Troisième Ligne a été placée en redressement judiciaire, converti en liquidation judiciaire le 5 mars 2019.

Le 11 juillet 2019, la banque a fait assigner M. [E] en paiement.

Par un jugement du 28 janvier 2020, un tribunal de commerce a :

- condamné M. [E] à régler à la banque la somme de 100 262,37 euros, outre intérêts au taux contractuel de 3 %, cotisations d'assurance et frais de recouvrement à compter du 6 mars 2019, jusqu'à parfait règlement,

- ordonné de lever la garantie bancaire pour le prêt 70 000 euros à titre chirographaire correspondant au billet à ordre impayé n°000200753 pour un montant initial de 70 000 euros,

- débouté la banque de sa demande de condamnation de M. [E] au titre de l'aval,

- accordé à M. [E] un différé de paiement de deux ans au titre du prêt professionnel n°00020075304,

- rejeté toutes autres demandes, fins et conclusions des parties.

La banque a interjeté de ce jugement.

Par un arrêt du 30 mars 2021, une cour d'appel a :

- infirmé le jugement rendu le 28 janvier 2020 en ce qu'il a condamné M. [E] à régler à la banque la somme de 100 262,37 euros, outre intérêts au taux contractuel de 3 %, cotisations d'assurance et frais de recouvrement à compter du 6 mars 2019, jusqu'à parfait règlement,

-statuant à nouveau, a condamné M. [E] à régler à la banque la somme de 99 835,18 euros, outre intérêts au taux contractuel de 3,00%, à compter du 6 mars 2019, jusqu'à parfait règlement, au titre de son engagement de caution solidaire.

-confirmé le jugement pour le surplus, sauf à préciser que la cour a prononcé l'annulation de l'aval.

C'est l'arrêt attaqué

2 - Analyse succincte des moyens

Par un **premier moyen**, en deux branches, la banque fait grief à l'arrêt attaqué d'ordonner de lever la garantie bancaire pour le prêt de 70 000 euros à titre chirographaire correspondant au billet à ordre impayé n° 000200753 pour un montant initial de 70 000 euros, de prononcer l'annulation de l'aval et de la débouter de sa demande de condamnation de M. [E] au titre de l'aval, alors :

« 1°/ que l'aval, qui garantit le paiement d'un titre cambiaire est gouverné exclusivement par les règles propres du droit du change de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque, bénéficiaire du billet à ordre pour manquement à une obligation précontractuelle d'information ; que pour débouter le CIC Est de sa demande en paiement du billet avalisé par le dirigeant de la société Troisième Ligne et annuler l'aval, l'arrêt retient que la banque était débitrice de l'obligation précontractuelle d'information créée par l'article 1112-1 du code civil lequel s'applique au billet à ordre et à l'aval en l'absence de toute règles dérogatoires du code de commerce à cette obligation légale qui est d'ordre public ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé par fausse application le texte susvisé et, par refus d'application, l'article L 511-21 du code de commerce auquel renvoie l'article L 512-4 du même code.

2°/ en tout état de cause, que l'obligation précontractuelle d'information n'est due que par une partie qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre qu'à la condition que légitimement, cette dernière ignore cette information ; que dans ses conclusions (p11 § 5 et § 6) la banque faisait savoir qu'elle "n'avait nullement l'obligation d'informer M. [E] sur le fonctionnement de l'aval et ses différences avec le cautionnement [dès lors] que celui-ci connaissait pertinemment les rouages de l'aval en raison du fait qu'il est largement rompu à la vie des affaires pour avoir créé puis dirigé un groupe de sociétés impliquant des montages juridiques et financiers propres à édifier une expérience incontestable en la matière" ; qu'en affirmant que le CIC Est est débiteur d'une obligation d'information précontractuelle et n'établit pas avoir délivré à M. [E] une information efficiente sur la portée de son engagement s'agissant de la souscription de l'aval, avant la signature de celui-ci [bien qu'] à la différence du cautionnement, l'aval constituant un engagement cambiaire, les règles protectrices du droit de la consommation, tel le principe de proportionnalité de l'article L 314-4 ne s'appliquent pas, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée si M. [E], en sa qualité de dirigeant de plusieurs sociétés, rompu à la vie des affaires pouvait légitimement ignorer les différences entre un aval et un cautionnement, la cour d'appel a

privé sa décision de base légale au regard de l'article 1112-1 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016. »

Par un **second moyen**, la banque fait le même grief à l'arrêt, alors « *que l'insuffisance de motifs équivaut à un défaut de motifs ; que pour débouter le CIC Est de sa demande en paiement formée contre l'avaliste et prononcer l'annulation de l'aval, en raison du manquement de la banque à sa prétendue obligation d'information contractuelle qu'elle qualifie de réticence dolosive, la cour d'appel a retenu qu'il résulte des débats que le billet à ordre d'un montant de 70 000 euros avalisé par M. [E] a été créé le 25 mai 2013 dans le but de combler le découvert bancaire de la société SLBS [...] et que le billet à ordre a permis à la banque de résorber les découverts des sociétés du groupe et d'obtenir une garantie qu'elle ne détenait pas auparavant par la souscription de l'aval du dirigeant; qu'en se déterminant ainsi par référence "aux débats" sans préciser sur quelles pièces elle fondait sa décision, les pièces produites par la banque attestant précisément du contraire, la cour d'appel n'a pas respecté les exigences des articles 455 et 458 du code de procédure civile. »*

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Le premier moyen pose, en sa première branche, la question de savoir si la banque est tenue d'une obligation précontractuelle d'information à l'égard de l'avaliste d'un billet à ordre en application de l'article 1112-1 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016. Les autres griefs ne posent pas de question nouvelle ou posant difficulté à juger.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

1-Premier moyen

On sait que « *l'effet de commerce répond à des impératifs de rapidité, de simplicité et de sécurité traditionnellement dominants en droit commercial et exacerbés en droit cambiaire* »¹.

S'agissant en l'espèce d'un aval de billet à ordre, il peut être rappelé qu'un billet à ordre est un écrit par lequel une personne s'oblige à payer à une époque déterminée une certaine somme d'argent à l'ordre d'une autre personne, appelée bénéficiaire², que la mention du bénéficiaire² constitue une condition de validité du titre (art. L512-1 du code de commerce) et que le billet à ordre peut ensuite circuler par voie d'endossement (article L 512-3 renvoyant aux articles L 511-8 et s.).

¹ Mmes Bonhomme et Roussille, Instruments de crédit et de paiement, 14ème éd. N°98

² Instruments de crédit et de paiement préc. N°248

A cet égard, il peut être rappelé qu'en cas d'endossement, « *les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur* » (art. L. 511-12 du code de commerce)

L'aval est régi par les articles L. 511-21 (lettre de change) et L.512-4 (billet à ordre) du code de commerce et, en l'absence de définition légale de l'aval, la doctrine le définit généralement comme l'engagement personnel, pris sous la forme cambiaire, de payer à l'échéance le montant d'un effet de commerce à son porteur à la place d'un débiteur principal défaillant³.

Comme l'écrit le professeur Simler, l'aval est une technique de droit cambiaire que la doctrine à peu près unanime considère comme un cas particulier de cautionnement solidaire.

Lui sont ainsi appliquées certaines règles du cautionnement. Ainsi, l'avaliste étant tenu comme une caution solidaire (Com., 25 oct. 1994, n° 90-14.030, Bull.n°312), lui est appliquée la règle de l'article 1415 du code civil (Com., 4 fév. 1997, n° 94-19.908, Bull. N° 39, 1re Civ., 25 nov. 2003, n° 02-12.942, Bull. N° 236) et la cause d'extinction de l'obligation principale que constituait le défaut de déclaration de la créance à la procédure collective du débiteur garanti (Com. 25 octobre 1994, préc.). La jurisprudence rendue en matière d'aval a également contribué à la détermination des solutions relatives au cautionnement. Ainsi, l'arrêt fondateur du régime de la responsabilité de la banque qui accepte un cautionnement disproportionné a été rendu dans un cas où l'engagement souscrit était un aval (Com., 17 juin 1997, n° 95-14.105, Bull. N° 188).

La forme cambiaire amène toutefois quelques dérogations par rapport aux règles du droit commun du cautionnement.

Ainsi, l'aval qui garantit le paiement d'un titre cambiaire ne constitue pas le cautionnement d'un concours financier accordé par un établissement de crédit à une entreprise. En conséquence, l'avaliste ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier relatives à l'obligation d'information annuelle de la caution (Com., 16 juin 2009, n° 08-14.532, Bull. N° 79).

Ensuite, l'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque pour manquement au devoir de mise en garde, ni pour violation de l'article L.341-

³ P. Simler, JCL Civil, articles 2288 à 2320, Fasc.15, cautionnement, différentes formes de cautionnement

4 du code de la consommation (Com., 30 oct. 2012, n° 11-23.519, Bull. N° 195 ; 1re Civ., 19 déc. 2013, n° 12-25.888, Bull. N° 255 cités par le MA).

Commentant l'arrêt du 30 octobre 2012⁴, Mme Guillou souligne : « l'aval, contrairement au cautionnement, ne résulte pas d'une convention que le bénéficiaire de l'effet de commerce conclut avec l'avaliste. Il peut résulter d'une simple signature apposée au recto d'une lettre de change et ne donne donc pas nécessairement au bénéficiaire l'occasion, par exemple, de faire signer à l'avaliste un formulaire relatif à la consistance de son patrimoine, qu'il peut aisément soumettre à la caution qui s'engage envers lui, ou de le mettre en garde contre le risque de son engagement. L'aval profite au porteur de l'effet de commerce au moment de l'échéance et ce créancier peut donc être inconnu au moment de l'engagement, quand la caution s'engage envers un créancier déterminé. »

MM. Gavalda et Stoufflet⁵ précisent que l'aval contracte une obligation de nature cambiaire (...) cette qualification détermine de régime de l'obligation de l'avaliseur : caractère commercial, application des procédures d'exécution ouvertes contre un débiteur cambiaire...Elle n'épuise pas cependant la question des effets de l'aval. Ceux-ci sont liés à la nature complexe de cette technique de garantie qui apparaît clairement dans les textes. Aux termes de l'article L.511-21, alinéa 7 du code de commerce , le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant. Son engagement est donc lié à l'obligation du garanti. Ce texte ne saurait , toutefois, être séparé de l'article L. 511-44 alinéa 1, qui place l'avaliseur sur le même plan que les autres débiteurs cambiaires . En réalité, le donneur d'aval est à la fois un débiteur cambiaire et une caution solidaire. La jurisprudence fait prévaloir l'une ou l'autre des deux qualités selon les intérêts en cause.

Doivent être aussi mentionnés :

-Com., 16 juin 2009, n° 08-15.585

« Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant retenu que la banque, qui n'était pas tenue d'informer spécifiquement Mme Régine [X] de la rigueur de son engagement cambiaire et de ses conséquences, lui avait envoyé le double de tous les courriers adressés à Mme Myriam [X], la cour d'appel a pu en déduire qu'elle n'avait pas engagé sa responsabilité à l'égard de Mme Régine [X] ; »

-Com., 20 avr. 2017, n° 15-14.812, Bull. N° 53 cité par le MA

L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres du droit du change,

⁴ Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation – Marc Pietton – Hélène Guillou – Frédéric Arbellot – Jean Lecaroz – D. 2013, 1172

⁵ Instruments de paiement et de crédit, Litec, 7ème édition n° 101 et s.

de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la banque, bénéficiaire du billet à ordre, pour manquement à un devoir d'information. (Sommaire)

En l'espèce, M. [E] soutenait dans ses écritures que la banque avait manqué

« à son obligation précontractuelle d'information sur le fondement de l'article 1112-1 du code civil en ne délivrant à Monsieur [E] aucune information sur le fonctionnement des avals et la différence de leur régime avec le cautionnement. »(p. 19 et 29)

Aux termes de l'article 1112-1 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Selon le rapport au Président de la République, est ainsi « introduite l'existence d'un devoir général d'information (article 1112-1), d'ordre public. Une telle obligation précontractuelle d'information étant déjà largement admise en jurisprudence et diverses obligations d'information spécifiques figurant dans des lois spéciales (notamment en droit de la consommation), il est apparu opportun de consacrer dans le code civil de manière autonome, indépendamment du devoir de bonne foi, ce principe essentiel à l'équilibre des relations contractuelles, et d'en fixer un cadre général. Une telle obligation générale est d'ailleurs prévue dans plusieurs projets doctrinaux européens de réforme du droit des contrats. Afin de ne pas susciter une insécurité juridique et de répondre aux inquiétudes des entreprises, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (alinéa 2). Il est en outre subordonné à plusieurs conditions : l'importance déterminante de l'information pour

le consentement de l'autre partie (la notion d'information déterminante étant définie à l'alinéa 3) ; la connaissance de l'information par le créancier ; l'ignorance de l'information par l'autre partie, cette ignorance devant être légitime et pouvant tenir aux relations de confiance entre les cocontractants (ainsi le devoir de s'informer fixe-t-il la limite de l'obligation précontractuelle d'information).»

Dans le répertoire de droit civil « Bonne foi – La bonne foi dans la formation du contrat », les professeurs Le Tourneau et Poumarède⁶ expliquent que « reprenant quelque hauteur, par-delà toutes ces informations spéciales, l'ordonnance du 10 février 2016 a consacré une obligation d'information précontractuelle qui s'est développée en jurisprudence sur le terrain de la bonne foi (V. en ce sens, C. GRIMALDI, Quand une obligation d'information en cache une autre, inquiétudes à l'horizon, D. 2016. 1009). D'ordre public (« les parties ne peuvent limiter ni exclure ce devoir »), cette obligation légale d'information a donc vocation à s'appliquer à toute sorte de contrats, dès lors du moins qu'une disposition spéciale ne l'écarte pas. » Ils ajoutent : « L'article 1112-1 du code civil épouse les contours du devoir d'information tel qu'il a été patiemment bâti par la jurisprudence. Du moins est-ce la volonté des rédacteurs de l'ordonnance. Mais, il est également vrai que la jurisprudence sera certainement amenée à continuer son œuvre créatrice, tant le texte n'apporte pas toutes les réponses et les nuances d'une riche jurisprudence forgée peu à peu. »

Dans le MA, la banque soutient que l'avaliste ne peut invoquer l'application du droit régissant les garanties personnelles, et qu'il n'a jamais été jugé qu'il appartiendrait à une banque d'informer la caution sur les conséquences de son engagement par rapport à d'autres engagements.

Elle ajoute que l'article 1112-1 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, est inapplicable au billet à ordre et à l'aval, que l'avaliste ne souscrit pas à un contrat (l'aval ne résultant pas d'une convention que le bénéficiaire de l'effet de commerce conclut avec l'avaliste) et, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre cambiaire se trouve hors du domaine d'application de l'article 1112-1 du code civil.

Elle estime enfin que la cour d'appel ne pouvait retenir l'« ignorance légitime » de M. [E] sans rechercher si, en sa qualité de dirigeant d'un groupe de société aguerri au monde des affaires, il pouvait légitimement ignorer les différences entre l'aval et le cautionnement.

Elle cite Com., 31 janv. 2012, n° 10-24.694 et Com., 9 fév. 2010, n° 09-11.262.

⁶Janvier 2017, points 57 et 59

Il est répliqué dans le MD par M. [E] que la cour d'appel a appliqué les règles relatives à l'obligation d'information et qu'elle n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

Il ajoute que les règles énoncées à l'article 1112-1 du Code civil sont d'ordre public et s'appliquent de manière générale à tous les contrats et que les règles de l'aval, bien que plus souples que le cautionnement, n'excluent pas pour autant l'application du droit commun des contrats.

Il cite :

-Com., 16 mars 1970, n° 68-11.382

Les juges du fond peuvent écarter l'exception de dol invoquée par un donneur d'aval qui prétendait qu'un tiers lui avait fait croire à l'existence d'un acte signé par un précédent avaliste, donnant à son propre aval un caractère subsidiaire dès lors qu'ils constatent qu'il n'existe la preuve d'aucun lien entre ces deux garanties.(Sommaire)

-Com., 17 juin 1997, n° 95-14.105, Bull. N° 188

Justifie légalement sa décision de condamner un créancier, qui avait obtenu, en garantie de la dette de la société débitrice principale, l'aval de son dirigeant à concurrence de la somme de 20 000 000 francs, à payer à l'avaliste la somme de 15 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts, la compensation entre les deux sommes étant ordonnée, la cour d'appel qui, après avoir retenu que l'avaliste avait souscrit un aval "manifestement disproportionné" à ses revenus, d'un montant mensuel de 37 550 francs, et à son patrimoine, d'un montant inférieur à 4 000 000 francs, et tout en estimant qu'il n'avait pas commis d'erreur viciant son consentement, a pu estimer que le créancier, dans de telles circonstances de fait exclusives de toute bonne foi, avait commis une faute en demandant un tel aval "sans aucun rapport" avec le patrimoine et les revenus de l'avaliste. (Sommaire)

M. [E] ajoute que si la décision du 20 avril 2017 précitée a pu exclure que la responsabilité du bénéficiaire pour manquement à son obligation d'information puisse être recherchée, cette solution qui est antérieure à la réforme du droit des contrats, n'exclut pas l'annulation de l'aval lorsque son bénéficiaire a manqué aux obligations d'ordre public édictées à l'article 1112-1 du Code Civil, l'aval étant bien un contrat qui suppose l'engagement de l'avaliste à l'égard du bénéficiaire.

S'agissant de la deuxième branche, il soutient que le fait qu'il ait été dirigeant d'une société n'impliquait pas qu'il doive connaître en détail la portée des engagements de nature cambiaire qu'il pouvait être amené à souscrire.

Il appartiendra à la chambre de se prononcer sur le bien-fondé du moyen.

2-Second moyen

La banque soutient dans le **MA** que la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles 455 et 458 du code de procédure civile en posant le postulat « qu'il résulte des débats que le billet à ordre d'un montant de 70 000 euros avalisé par M. [E] a été créé le 25 mai 2015 dans le but de combler le découvert bancaire de la société SLBS » alors qu'elle versait aux débats des pièces attestant de la restructuration des sociétés du groupe à l'initiative de M. [E] et du fait que le financement global de cette restructuration se faisait sous l'égide de la société de la société Troisième ligne, lesquelles ont été analysées par la cour d'appel, au titre du cautionnement, pour en déduire que « le dirigeant des société ne peut sérieusement reprocher une réticence de la banque ayant vicié son consentement ».

M. [E] réplique dans le **MD** que la cour d'appel n'était pas tenue de s'expliquer sur les pièces versées aux débats par la banque, qu'elle avait choisi d'écarter et que l'arrêt est suffisamment motivé. Il ajoute que la cour d'appel a déduit de l'existence non contestée du découvert de 70 000 euros de la société 3LBS, qui avait bénéficié du prêt professionnel couvert par le billet à ordre avalisé, que celui-ci avait été créé dans le seul but de constituer une garantie pour ce découvert.

Le moyen critique les motifs de l'arrêt aux termes desquels :

« Il résulte des débats que le billet à ordre d'un montant de 70.000 euros, avalisé par Monsieur [E], a été créé le 25 mai 2018 **dans le but de combler le découvert bancaire de la société 3LBS**. Or, il n'est pas contesté que la banque CIC EST avait précédemment accordé à la société 3LBS un découvert de trésorerie à hauteur de 70.000 euros pour lequel la banque ne disposait d'aucune garantie. »

M. [E] soutenait dans ses écritures (p.14 et 15)

-« le crédit de trésorerie de 70.000 € est un crédit « utilisable par escompte de billets financiers » avec un plafond de 70.000 € autorisés et pouvant être renouvelé (si entre temps remboursé jusqu'au 1er août 2018), c'est-à-dire que pour pouvoir bénéficier des fonds, la société TROISIEME LIGNE était contrainte d'émettre des billets à ordre avalisés par Monsieur [E].

D'ailleurs, la date du billet à ordre restant impayé, et déclaré au passif de la liquidation judiciaire de la société TROISIEME LIGNE, est un billet renouvelé à de nombreuses reprises et dont le dernier en date a été créé le 06 juillet 2018 (soit bien après la liquidation judiciaire de 3LBS) et prouve que la société TROISIEME LIGNE n'a jamais réussi à supporter le remboursement du découvert de sa filiale.

Pièce 12 : extrait de compte CIC de troisième ligne du 04 juillet 2017 au 17 juillet 2018

Sur ce point, les relevés de compte de la société TROISIEME LIGNE sont édifiants. Grâce (ou à cause) de ce financement par escompte de billets à ordre, la société TROISIEME LIGNE n'a fait que traîner pendant plus d'un an la dette de 70.000 € correspondant aux fonds injectés dans 3LBS pour apurer une partie des découverts de cette dernière.

En effet, ne pouvant à chaque échéance du billet à ordre procéder au remboursement de la somme de 70.000 €, la banque débitait la somme de 70.000 € du compte courant, mettant alors la société à découvert. La société n'avait alors d'autres choix que d'émettre un nouveau billet à ordre avallé par Monsieur [E] pour solder le découvert ainsi créé.

Ce sont ainsi 7 billets à ordre de 70.000 € qui ont été successivement créés et escomptés par la banque pour à chaque fois résorber le découvert créé par le débit de l'échéance du précédent billet à ordre dont le premier - on le rappelle -a été viré dans la filiale à la demande et par la banque.

Pièce 12 : extrait de compte CIC de troisième ligne du 04 juillet 2017 au 17 juillet 2018»

La banque répliquait (p. 15 et 16) :

« Concernant le contrat de prêt n° 00020075304 octroyé à la SAS TROISIEME LIGNE, il n'était aucunement question pour la Banque CIC EST de combler le passif de la SARL TROISIEME LIGNE BRAND STORES par un moyen détourné et, en tout état de cause, Monsieur [E] ne saurait se contenter d'allégations infondées et purement factuelles pour soutenir une telle prétention.

En effet, ainsi qu'il ressort des pièces versées aux débats, la SAS TROISIEME LIGNE initiait une restructuration du groupe et en faisait part au gestionnaire de la Banque CIC EST, lui indiquant par mail en date du 12 avril 2017 qu'il lui confierait les prévisionnels et que ladite restructuration devrait intervenir sous peu.

Pièce adverse n°1 »

La cour d'appel a-t-elle suffisamment motivé sa décision sur ce point ?

Il appartiendra à la chambre de se prononcer sur le bien-fondé du moyen.